Parlement européen
2024-2029

Commission du contrôle budgétaire

2025/2121(INI)

08.06.2026

PROJET DE RAPPORT

sur la lutte contre la fraude à la TVA – l'efficacité de la coopération transfrontière en matière de fraude à la TVA et son incidence sur le budget de l'Union
(2025/2121(INI))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Ondřej Knotek

PR_INI

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la lutte contre la fraude à la TVA – l'efficacité de la coopération transfrontière en matière de fraude à la TVA et son incidence sur le budget de l'Union

(2025/2121(INI))

Le Parlement européen,

– vu l'article 310, paragraphe 6, et l'article 325, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

– vu l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (traité UE),

– vu la proposition de règlement du Conseil, présentée par la Commission le 14 novembre 2025, modifiant le règlement (UE) nº 904/2010 en ce qui concerne l'accès du Parquet européen et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aux informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée au niveau de l'Union [COM(2025)0685],

– vu le livre blanc de la Commission du 16 juillet 2025 pour le réexamen de l'architecture antifraude [COM(2025)0546],

– vu la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal[1] (directive PIF),

– vu le train de mesures sur la TVA à l'ère numérique, officiellement adopté le 11 mars 2025,

– vu le rapport de la Commission du 11 décembre 2025 intitulé «Écart de TVA en Europe – rapport 2025»,

– vu le rapport spécial nº 08/2025 de la Cour des comptes européenne du 24 mars 2025, intitulé «Fraude à la taxe sur la valeur ajoutée sur les importations – Les procédures douanières simplifiées applicables aux importations ne protègent pas suffisamment les intérêts financiers de l'UE», et son rapport spécial nº 26/2025 du 15 décembre 2025 intitulé «Instances de l'UE chargées de lutter contre la fraude – Des mandats clairement définis, mais des échanges d'informations et une supervision de la Commission toujours insuffisants»,

– vu l'avis 1/2026 du Contrôleur européen de la protection des données du 7 janvier 2026 sur la proposition de règlement modifiant le règlement (UE) nº 904/2010 en ce qui concerne l'accès du Parquet européen et de l'OLAF aux informations relatives à la TVA, dans lequel il se dit favorable à un accès ciblé aux données relatives à la TVA tout en soulignant la nécessité de préserver les régimes juridiques distincts applicables à la répression administrative et à la répression pénale,

[1] JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj.

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire du 30 mars 2026 sur la protection des intérêts financiers de l'Union européenne – lutte contre la fraude – rapport annuel 2024,

– vu la procédure d'initiative qu'elle a lancée le 22 janvier 2026 sur la protection des intérêts financiers de l'Union dans le cadre financier pluriannuel post-2027 par la révision de l'architecture antifraude [2026/2006 (INI)],

– vu l'article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2026),

A. considérant que la fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant (fraude MTIC), communément appelée «fraude carrousel», est l'une des menaces les plus graves et structurellement enracinées pour l'intégrité des ressources propres de l'Union;

B. considérant que la détection et la poursuite efficaces des systèmes «carrousel» dépendent d'une coopération rapide, structurée et efficace sur le plan opérationnel entre les administrations fiscales des États membres, les services répressifs et les organismes de lutte contre la fraude au niveau de l'Union;

C. considérant que le rapport 2025 sur l'écart de TVA estime à 128 milliards d'euros l'écart de conformité en matière de TVA à l'échelle de l'Union; que, selon les estimations, la fraude carrousel coûte à l'Union entre 12,5 et 32,8 milliards d'euros par an;

D. considérant que le rapport annuel 2025 du Parquet européen révèle que la fraude aux recettes, qui dépasse 45 milliards d'euros, représente plus de 67 % du préjudice total estimé dans toutes les enquêtes en cours; que les groupes criminels organisés ont déployé les systèmes «carrousel» à grande échelle dans plusieurs États membres et ont été responsables de 86 % des dommages causés dans les affaires de criminalité organisée;

E. considérant que, dans son rapport spécial nº 26/2025, la Cour des comptes a constaté que, si l'OLAF, le Parquet européen, Europol et Eurojust ont des mandats clairement définis qui ne se chevauchent pas, les faiblesses persistantes dans les échanges d'informations entre ces différents organes ont une incidence significative sur le nombre et la rapidité des enquêtes; que la Cour des comptes a également constaté que la Commission ne disposait pas de mécanismes de contrôle adéquats pour vérifier si le recouvrement intégral des montants avait effectivement eu lieu à la suite d'ordonnances de justice; que, dans ses résolutions sur la protection des intérêts financiers, le Parlement n'a cessé d'exiger un suivi plus rigoureux en matière de recouvrement et a demandé instamment à la Commission de fournir, dans ses rapports comptables, des données mesurables axées sur des résultats tangibles;

F. considérant que le réexamen de l'architecture antifraude a ouvert un processus d'examen structuré auquel sont associés l'OLAF, le Parquet européen, Europol, Eurojust, Eurofisc, l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'autorité douanière de l'Union dont la création est proposée; que la Commission a confirmé que le réexamen de l'architecture antifraude vise à construire l'architecture législative du cadre financier pluriannuel (CFP) pour

l'après-2027 en ce qui concerne la protection des intérêts financiers de l'Union;

G. considérant qu'il insiste sur le fait que la conditionnalité antifraude, l'accès des composantes de l'architecture antifraude de l'Union aux informations pertinentes à des fins d'enquête et de poursuites, les obligations strictes des services de coordination antifraude (AFCOS) et les stratégies nationales coordonnées de lutte contre la fraude, ainsi que des mécanismes de recouvrement solides, doivent tous être intégrés en tant qu'exigences horizontales dans les règlements sectoriels du CFP, le règlement financier[2] et les instruments spécifiques régissant l'architecture antifraude de l'Union;

H. considérant qu'Eurofisc, réseau multilatéral de fonctionnaires des États membres chargés de la liaison en matière fiscale, a démontré son efficacité en tant que mécanisme décentralisé d'alerte précoce; que son outil d'analyse des réseaux de transaction (ART) produit des renseignements exploitables sur les chaînes de TVA transfrontières suspectes; qu'en vertu de la proposition de la Commission visant à modifier le règlement (UE) nº 904/2010 du Conseil, le Parquet européen et l'OLAF se verraient accorder un accès direct et centralisé au système d'échange d'informations sur la TVA (VIES) et à Eurofisc, dans le cadre de leurs mandats respectifs et sous réserve de garanties en matière de protection des données, comme l'a relevé le Contrôleur européen de la protection des données;

I. considérant qu'outre la fraude carrousel, la fraude à la TVA sur les importations, en particulier l'utilisation frauduleuse du régime douanier 42 et du guichet unique pour les importations, constitue une source importante et croissante de perte de recettes; que le rapport spécial nº 08/2025 de la Cour des comptes européenne a mis en évidence des vulnérabilités systémiques permettant aux opérateurs de pays tiers d'exploiter ces mécanismes; qu'en ce qui concerne la proposition de la Commission visant à modifier le règlement (UE) nº 904/2010 du Conseil, le Parlement a demandé que soient mis en place une coopération et des échanges efficaces entre les autorités douanières et les autorités chargées de la TVA afin de permettre, en temps utile, un contrôle croisé complet des informations pertinentes sur les opérations douanières et les déclarations de TVA;

J. considérant que le train de mesures sur la TVA à l'ère du numérique impose l'introduction de la facturation électronique et de la déclaration numérique en temps réel pour les transactions intracommunautaires entre entreprises d'ici à 2030;

K. considérant que les services de coordination antifraude établis dans chaque État membre conformément à l'article 12, point a), du règlement relatif à l'OLAF[3] constituent actuellement la principale interface nationale pour la coopération avec l'OLAF et le niveau interne de l'architecture antifraude de l'Union; que l'efficacité des services de coordination antifraude varie considérablement d'un État membre à l'autre; que la révision de leur rôle devrait être abordée dans le cadre de la révision du règlement

[2] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

[3] Règlement (UE, Euratom) nº 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) nº 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) nº 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj).

relatif à l'OLAF;

Lutte contre la fraude à la TVA dans le CFP pour l'après-2027

1. réitère ses appels mettant en lumière la nécessité d'une action coordonnée au niveau de l'Union contre la fraude transfrontière à la TVA et invite les États membres à renforcer la coopération administrative et à mettre en place le système multilatéral d'alerte précoce pour la fraude carrousel, et demande une nouvelle fois à la Commission de reconsidérer l'abaissement du seuil de 10 millions d'euros prévu à l'article 2 de la directive PIF, étant donné que, même si le préjudice peut être inférieur au seuil fixé dans certains États membres, le préjudice cumulé à l'échelle de l'Union est considérable; réaffirme que l'architecture antifraude doit être renforcée en ce qui concerne le CFP pour l'après-2027 et que le Parquet européen et l'OLAF doivent trouver des solutions efficaces pour exercer leur mandat dans le cadre des infractions transfrontières graves en matière de TVA; rappelle que les cas de fraude carrousel se sont multipliés en raison de l'implication croissante des réseaux criminels organisés, et qu'une intensification des échanges et une meilleure coordination entre les composantes de l'architecture antifraude sont dès lors nécessaires;

2. estime que les instruments législatifs abordés dans la présente résolution visent à mettre en place l'infrastructure antifraude essentielle du CFP pour l'après-2027; souligne que le prochain CFP et ses règlements sectoriels doivent garantir la mise en place de dispositions antifraude solides et efficaces sur le plan opérationnel, y compris dans le domaine de la protection de la TVA;

3. est préoccupé par la multiplication des financements non liés aux coûts pour une part notable des programmes relevant du prochain CFP et met en garde contre le fait qu'en l'absence de garanties appropriées et suffisantes, cette approche comporte des risques importants pour la protection des intérêts financiers de l'Union;

4. souligne, par conséquent, l'importance de l'architecture antifraude de l'Union dans le contexte du CFP pour l'après-2027 et encourage les institutions, bureaux et organes de l'Union à renforcer leur coopération, notamment en ce qui concerne l'échange d'informations sur les activités criminelles ou frauduleuses liées aux fonds de l'Union et l'accès mutuel à leurs données; rappelle qu'il importe que les autorités judiciaires et policières des États membres se coordonnent et coopèrent plus étroitement afin de lutter contre la fraude à la TVA;

5. à cet égard, invite la Commission à: i) créer un cadre de gouvernance commun pour coordonner l'ensemble des acteurs de la lutte antifraude; ii) mettre en œuvre un système de notification unifié pour regrouper les informations disponibles; et iii) favoriser une plus grande utilisation des outils numériques pour améliorer la collecte, l'échange et l'analyse des données;

Coopération transfrontière – combler le manque d'information

6. souligne qu'il est essentiel d'accorder au Parquet européen et à l'OLAF un accès direct, automatisé et centralisé au système VIES, à Eurofisc et au système électronique central concernant les informations sur les paiements pour lutter efficacement contre la fraude carrousel transfrontière; invite la Commission à publier des lignes directrices claires en matière de procédure à l'intention des organes compétents afin de garantir la sécurité

juridique et d'éviter tout obstacle à un déploiement efficace et simultané, le cas échéant, des outils d'enquête administrative et pénale; insiste sur le fait que le règlement (UE) nº 904/2010 modifié, s'il est adopté, doit être mis en œuvre dans le plein respect des différents cadres juridiques applicables au mandat administratif de l'OLAF et au mandat du Parquet européen en matière de répression pénale, conformément à l'avis 1/2026 du Contrôleur européen de la protection des données du 7 janvier 2026;

7. souligne que la coopération transfrontière en matière de fraude à la TVA nécessite non seulement un échange de données au niveau de l'Union, mais aussi des mécanismes solides de coopération bilatérale et multilatérale entre les administrations fiscales des États membres;

8. invite la Commission à soutenir les actions visant à renforcer l'efficacité opérationnelle d'Eurofisc; insiste sur le fait que l'outil ART d'Eurofisc devrait être davantage développé à l'aide de capacités de reconnaissance de schémas assistées par l'IA, ce qui permettrait la détection transfrontière en temps réel des chaînes d'opérations de TVA suspectes; invite les États membres à renforcer leur coopération mutuelle au sein d'Eurofisc et à garantir la mise à disposition en temps utile des données complètes relatives aux transactions;

9. souligne qu'il importe de contrôler efficacement les demandes d'immatriculation à la TVA; estime que le moment d'intervention le plus rentable et le plus efficace sur le plan structurel dans le cycle de fraude carrousel est le moment de la création de l'opérateur défaillant;

10. reconnaît que le mécanisme d'autoliquidation, tel que prévu aux articles 199 bis et 199 ter de la directive TVA[4], a fait la preuve de son efficacité manifeste en tant qu'instrument antifraude ciblé en supprimant la possibilité structurelle pour les opérateurs défaillants de percevoir la TVA et de disparaître avant de la transmettre; souligne que ce mécanisme devrait être maintenu et, le cas échéant, étendu; invite la Commission à présenter en temps utile une proposition visant à étendre et, lorsque les éléments de preuve le justifient, à élargir le champ d'application des articles 199 bis et 199 ter au-delà de l'année 2026;

11. constate avec inquiétude que les transactions sur crypto-actifs sont de plus en plus utilisées par les réseaux criminels organisés comme mécanisme de dissimulation du produit de la fraude carrousel à la TVA, car elles permettent d'exploiter le pseudonymat et la transférabilité transfrontière des crypto-actifs pour déplacer rapidement et dissimuler les gains frauduleux avant qu'ils soient détectés; se félicite de l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2023/2226[5] du Conseil (DAC 8), qui impose aux prestataires de services sur crypto-actifs de déclarer les données relatives aux transactions sur crypto-actifs aux autorités fiscales nationales à partir de 2026; invite la Commission à veiller, dans le cadre de la révision de l'architecture antifraude, à ce que les données de déclaration de la DAC 8 soient accessibles à Eurofisc, à l'OLAF et au Parquet européen dans le cadre de leurs mandats respectifs aux fins des enquêtes sur la

[4] Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj).
[5] Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO L 2023/2226 du 24.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2226/oj).

fraude à la TVA; invite la Commission à évaluer dans quelle mesure les données communiquées par les prestataires de services sur crypto-actifs ont contribué à détecter les produits de la fraude à la TVA, et à communiquer ses conclusions au Parlement et au Conseil d'ici à 2028;

12. invite la Commission à procéder à une évaluation préventive de la vulnérabilité au risque de fraude carrousel à la TVA et de criminalité financière ayant une incidence sur les opérations de crédit et de quotas d'émission de carbone dans le cadre de la phase 2 du système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQE 2) et à reporter le lancement opérationnel du SEQE 2 s'il existe un risque élevé que de telles infractions soient commises; rappelle que le SEQE initial de l'Union a été le vecteur de l'un des plus grands systèmes de fraude carrousel de l'histoire de l'Union, entraînant des pertes estimées à environ 5 milliards d'euros entre 2008 et 2009, et que ces systèmes n'ont été démantelés qu'une fois les dommages causés; insiste sur le fait que la Commission doit recenser les vulnérabilités structurelles de l'architecture de transaction du SEQE 2 et y remédier avant que le système ne devienne opérationnel; invite la Commission à communiquer les conclusions de cette évaluation au Parlement et au Conseil et à inclure dans les règles opérationnelles du SEQE 2 toute garantie qu'elle juge nécessaire;

13. invite la Commission à veiller, dans le cadre de la mise en œuvre technique du train de mesures sur la TVA à l'ère numérique, à ce que les données de déclaration numérique en temps réel générées dans le cadre des obligations de facturation électronique et de déclaration numérique soient techniquement interopérables avec l'outil ART d'Eurofisc et accessibles à l'OLAF et au Parquet européen aux fins de la détection de la fraude transfrontière à la TVA, dans le cadre de leurs mandats respectifs et sous réserve des règles applicables en matière de protection des données; invite la Commission à faire rapport au Parlement et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2031, sur les résultats opérationnels de l'utilisation des données recueillies dans le cadre du paquet sur la TVA à l'ère numérique dans les cas transfrontaliers de détection de la fraude à la TVA, notamment le nombre de dossiers ouverts, l'estimation des dommages constatés et les montants recouvrés;

Réforme de l'architecture antifraude

14. se félicite du réexamen de l'architecture antifraude par la Commission, une initiative exhaustive et opportune visant à cartographier l'architecture existante, à recenser les lacunes et à promouvoir la cohérence tout au long du cycle de lutte contre la fraude; souligne que ce réexamen est l'occasion de mettre en place un cadre antifraude de l'Union véritablement intégré en temps utile pour le CFP pour l'après-2027;

15. invite la Commission à veiller à ce que la communication de 2026 découlant du réexamen de l'architecture antifraude soit accompagnée d'un paquet législatif concret couvrant les révisions attendues à juste titre du règlement relatif à l'OLAF et du règlement sur le Parquet européen[6] et, le cas échéant, une nouvelle modification cohérente du règlement Europol[7], du règlement Eurojust[8], du cadre de gouvernance

[6] Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/2021-01-10).

[7] Texte consolidé: Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant

d'Eurofisc et de la directive PIF; souligne que le Parlement s'attend à ce que le réexamen de l'architecture antifraude débouche sur une modification législative contraignante concertée, et pas seulement sur des lignes directrices en matière de coordination;

16. souligne que le réexamen de l'architecture antifraude doit garantir la mise en place de canaux de communication adéquats, ainsi que la définition de conditions claires et de modalités uniformes concernant les mesures et actions adoptées pour protéger les recettes et la ressource propre fondée sur la TVA, en présentant des données et des chiffres clairs sur les résultats obtenus et leur incidence sur le budget de l'Union, de manière à permettre une compréhension claire de ce que l'architecture antifraude a accompli par rapport aux objectifs visés et aux ressources investies;

17. prie instamment la Commission d'utiliser le réexamen de l'architecture antifraude pour remédier au déficit de gouvernance mis en évidence par le rapport spécial nº 26/2025 de la Cour des comptes, au manque de responsabilité, et au fait qu'il n'existe pas de vue d'ensemble plus large des stratégies et des priorités des différentes composantes; demande la mise en place de rapports structurés et réguliers sur les mesures de suivi prises en réponse aux recommandations de l'OLAF et aux décisions rendues dans les affaires du Parquet européen;

18. estime que le réexamen de l'architecture antifraude doit faire émerger une architecture plus claire afin que la fonction d'enquête administrative de l'OLAF puisse compléter le mandat du Parquet européen en matière de poursuites pénales; constate avec inquiétude que moins de 1 % des signalements adressés au Parquet européen proviennent de l'OLAF; insiste pour que le prochain paquet législatif relatif à l'architecture antifraude mette en œuvre une véritable complémentarité entre l'OLAF et le Parquet européen au moyen de protocoles d'échange d'informations juridiquement contraignants et de mécanismes de renvoi automatique, et inclue des obligations de déclaration au Parlement et au Conseil sur cette question spécifique;

Les composantes de l'architecture antifraude – règlement relatif à l'OLAF

19. invite la Commission à présenter des modifications ciblées du règlement relatif à l'OLAF afin de renforcer le rôle des services de coordination antifraude; insiste sur le fait que les fonctions communes minimales des services de coordination antifraude doivent être clairement définies dans le règlement, notamment en ce qui concerne leur coopération avec l'OLAF à toutes les étapes du cycle de vie des enquêtes ainsi que la communication en temps utile d'informations sur les mesures de suivi prises en réponse aux recommandations de l'OLAF;

20. estime qu'il convient d'évaluer l'adéquation du mandat actuel de l'OLAF en ce qui concerne les enquêtes transfrontières liées à la TVA et, à cet égard, invite la Commission à évaluer s'il convient de clarifier ou de modifier le règlement relatif à

---

les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/794/2026-01-11).

[8] Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1727/2025-11-04).

l'OLAF afin de lever toute ambiguïté quant à la compétence de l'OLAF en matière de fraude à la TVA portant atteinte au budget de l'Union;

21. attend du paquet législatif relatif à l'architecture antifraude qu'il introduise des mesures visant à assurer un suivi adéquat des recommandations de l'OLAF, notamment un mécanisme renforcé de type «appliquer ou expliquer» tant pour les autorités nationales que pour les services de la Commission, en vertu duquel ceux-ci doivent soit mettre en œuvre les recommandations de l'OLAF en matière de recouvrement financier dans un délai raisonnable, soit fournir une justification;

22. invite la Commission à faire régulièrement rapport au Parlement et au Conseil sur le taux de mise en œuvre des recommandations de l'OLAF, y compris dans les affaires liées à la TVA;

Les composantes de l'architecture antifraude – règlement sur le Parquet européen et directive PIF

23. demande une nouvelle fois à la Commission d'évaluer si le seuil de 10 millions d'euros prévu à l'article 2 de la directive PIF devrait être abaissé, car il pourrait ne pas couvrir les mécanismes de fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant structurés dans plusieurs États membres, et, le cas échéant, de proposer une modification pour remédier à ce problème;

24. est conscient du rôle important que joue le Parquet européen dans la protection des intérêts financiers de l'Union; estime que la révision en cours du règlement sur le Parquet européen devrait confirmer le mandat du Parquet européen, lui permettant ainsi d'accorder suffisamment d'attention aux actes délictueux qui portent atteinte au budget de l'Union, et demande que des mesures soient prises pour faire en sorte que le Parquet européen, dans le cadre de sa capacité opérationnelle, soit en mesure de traiter des enquêtes complexes et multijuridictionnelles de type carrousel en matière de TVA;

25. souligne que la révision du règlement sur le Parquet européen devrait aborder la question essentielle du recouvrement des ressources de l'Union qui ont été visées par une fraude ou d'autres actes délictueux et qui ont été saisies et confisquées à la suite d'interventions du Parquet européen; souligne que, selon l'article 38 du règlement sur le Parquet européen, le traitement des biens confisqués est régi par le droit national et que, lorsqu'une enquête du Parquet européen aboutit à une décision de confiscation définitive, les biens ou les montants saisis sont traités conformément aux procédures et à la législation nationale de l'État membre concerné;

26. comprend et approuve la discipline actuelle, selon laquelle, une fois qu'un jugement définitif est rendu, les procédures nationales habituelles de cession d'actifs s'appliquent; relève par conséquent qu'il n'existe actuellement aucun mécanisme juridique national ou européen établi qui oblige un État membre à transférer directement au budget de l'Union des espèces d'origine criminelle qu'il a confisquées et que, lorsqu'une juridiction nationale rend une décision de confiscation définitive dans une affaire relevant de la compétence du le Parquet européen, les fonds reviennent de plein droit au Trésor national ou au budget national de cet État membre;

27. relève que les montants recouvrés qui sont transférés vers le budget de l'Union à la suite de leur saisie par le Parquet européen et de leur confiscation par les juridictions

nationales sont limités; souligne que le recouvrement final des fonds perdus ne relève techniquement pas du mandat opérationnel du Parquet européen et que celui-ci prend fin dès lors qu'une condamnation et une ordonnance de confiscation sont obtenues; estime qu'une disposition spécifique devrait être ajoutée pour clarifier les rôles et les responsabilités, en tenant compte de la nécessité d'associer les autorités de l'Union au processus de recouvrement, sans préjudice des droits et attentes légitimes des parties concernées et des personnes ayant subi un préjudice; maintient que l'autorité budgétaire et de décharge doit pleinement comprendre l'incidence financière des confiscations et de leur exécution;

Les composantes de l'architecture antifraude – règlement relatif à Europol

28. se félicite de l'évolution structurelle actuelle du rôle opérationnel d'Europol et demande la révision du règlement Europol afin d'étendre le mandat d'analyse et de soutien d'Europol dans les affaires de fraude à la TVA;

29. demande qu'Europol se voie accorder la capacité juridique de proposer officiellement au Parquet européen et aux autorités nationales compétentes l'ouverture d'enquêtes transfrontières en matière de fraude à la TVA lorsque son analyse des mégadonnées révèle des indices pointant vers des réseaux criminels transfrontières systématiques; insiste sur le fait que les outils de renseignement financier assistés par l'IA d'Europol devraient être pleinement déployés à l'appui des activités ART d'Eurofisc pour les questions liées à la TVA, ainsi que pour toutes les opérations liées à l'architecture antifraude lorsque cela est utile et approprié;

Les composantes de l'architecture antifraude – règlement relatif à Eurojust

30. invite la Commission à inclure dans la révision du règlement Eurojust des dispositions qui renforcent le rôle de coordination d'Eurojust dans les affaires complexes et multijuridictionnelles de fraude à la TVA; propose la création d'une capacité de coordination opérationnelle spécifique au sein d'Eurojust pour les cas de fraude à la TVA;

31. insiste sur le fait que la révision du règlement Eurojust doit renforcer la coopération judiciaire en matière de gel des avoirs et de collecte de preuves; souligne que le réseau de points de contact judiciaires d'Eurojust doit être pleinement opérationnel pour l'exécution des décisions d'enquête européenne dans les enquêtes sur la fraude à la TVA;

Recouvrement des montants concernés par la fraude

32. souligne que la dissuasion et la protection efficace des intérêts financiers de l'Union nécessitent non seulement des enquêtes et des poursuites en matière de fraude à la TVA, mais aussi le recouvrement effectif des montants détournés de manière frauduleuse; déplore la fragmentation persistante et la faible efficacité des procédures de recouvrement, mises en évidence dans le rapport spécial nº 26/2025 de la Cour des comptes et les rapports annuels de l'OLAF; relève que, dans ses résolutions sur la protection des intérêts financiers de l'Union, le Parlement a exhorté à plusieurs reprises la Commission à établir des rapports de recouvrement plus rigoureux, mais qu'il n'a pas obtenu de résultats satisfaisants;

33. invite la Commission à créer un mécanisme de contrôle structuré sur les mesures de suivi prises en réponse aux condamnations du Parquet européen et aux recommandations administratives de l'OLAF dans les affaires liées à la TVA, précisant les montants effectivement recouvrés par rapport aux montants dont le recouvrement est recommandé, et demande qu'elle fasse rapport chaque année au Parlement et au Conseil à ce sujet;

Fraude à la TVA sur les importations et lien avec la fraude douanière

34. prend acte avec inquiétude des conclusions du rapport spécial nº 08/2025 de la Cour des comptes européenne sur la fraude à la TVA sur les importations, qui a mis en évidence des manquements systémiques dans l'application des obligations en matière de TVA sur les importations; souligne que la sous-déclaration frauduleuse de la valeur en douane, l'utilisation abusive des exonérations de TVA à l'importation et l'infiltration des flux de commerce électronique en provenance de pays tiers constituent un vecteur croissant de perte de recettes étroitement lié à la fraude à la TVA intracommunautaire;

35. invite la Commission à remédier, dans le paquet législatif relatif à l'architecture antifraude, aux vulnérabilités recensées dans le cadre des procédures douanières 42 et du guichet unique pour les importations; souligne que l'architecture technique qui sous-tend la plateforme des données douanières de l'Union doit être conçue, dès le départ, pour garantir une interopérabilité totale en temps réel avec l'outil ART d'Eurofisc et avec les systèmes d'enquête de l'OLAF et du Parquet européen dans le cadre de leurs mandats respectifs; invite la Commission à garantir le recoupement automatisé des données des déclarations en douane avec les registres d'immatriculation à la TVA dans le système VIES et avec les indicateurs de risque Eurofisc;

°

° °

36. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes européenne, au Parquet européen, à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.